

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

Chemin :
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006795681/2016-09-22>

Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Assurances obligatoires
 - ▶ Titre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques
 - ▶ Chapitre II : L'obligation d'assurer - Le bureau central de tarification.

Article L212-2

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret 76-666 1976-07-16

Anciens textes:

Loi n°58-208 du 27 février 1958 - art. 9, v. init.